

Projet de décret pérennisant le soutien au secteur associatif féministe et renforçant sa participation aux politiques de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Après délibération,

Arrête

La Ministre l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions modifiant le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Ce plan définit des objectifs stratégiques sur la base des avis et recommandations du Conseil consultatif des droits des femmes visé à l'article 8, en tenant compte des orientations générales fixées par le Gouvernement dans sa déclaration de politique communautaire. Ces objectifs stratégiques sont déclinés en mesures réalisables dans le délai de la législature pour chacune des compétences de la Communauté française. Il contient une évaluation des coûts et de sa mise en œuvre. Le plan est transmis au Parlement de la Communauté française. »

§ 2. Le dernier alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement procède à un suivi et à une évaluation de la mise en œuvre de ce plan ».

Article 2. L'intitulé du Chapitre IVbis du même décret est modifié comme suit :

« Chapitre IVbis – Collectifs « Alter Egales » œuvrant pour les droits des femmes dans les politiques menées par la Communauté française »

Article 3. L'article 7bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 7bis. - Le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, au moins cinq collectifs « Alter Egales » œuvrant pour les droits des femmes dans les politiques menées par la Communauté française, ci-après dénommés « Collectifs ». »

Article 4. L'article 7ter du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 7ter. § 1^{er}. Pour pouvoir être reconnu, un collectif doit répondre aux conditions suivantes :

1° Le collectif est porteur d'un projet :

a) s'inscrivant dans le cadre des politiques suivantes :

- a. Les politiques culturelles, en ce compris les politiques des médias ;
- b. L'enseignement obligatoire ;
- c. L'enfance et la jeunesse ;
- d. Les maisons de justice et l'aide à la jeunesse ;
- e. L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- f. Le sport.

b) s'inscrivant dans le cadre des objectifs stratégiques définis par le plan visé à l'article 3, à l'exception des objectifs stratégiques et mesures relatifs aux thématiques visées à l'article 8 du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes ;

2° Le collectif est composé d'au moins trois membres ;

3° Chaque membre du collectif est constitué, depuis au moins un an, sous la forme d'une association ou d'une fondation au sens des articles 1:2 et 1:3 du Code des sociétés et des associations ;

4° Chaque membre du collectif exerce, depuis au moins un an, des activités œuvrant pour les droits des femmes dans le domaine de compétences de la Communauté française visé au point 1°, a) dans lequel le projet s'inscrit, ou au moins un membre du collectif exerce ces activités depuis au moins trois ans ;

5° Chaque membre du collectif développe ses actions sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

6° L'équipe en charge du projet comprend au moins une personne justifiant d'une expertise sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes depuis au moins trois ans à compter du dépôt de la candidature du collectif ;

7° Le collectif a déposé sa candidature dans les formes et délais précisés par l'appel à candidatures.

§ 2. Les projets sont sélectionnés sur la base des critères définis dans l'appel à candidatures. Ces critères peuvent porter sur :

1° l'adéquation du projet au regard des thématiques identifiées dans l'appel à candidatures ;

2° la pertinence du projet au regard des objectifs du plan visé à l'article 3 ;

3° la complémentarité des membres du collectif et la plus-value apportée par leur partenariat, entre autres en matière de mentorat ;

- 4° L'ampleur et la diversité des publics ainsi que la couverture géographique du projet ;
- 5° la clarté, la cohérence et la crédibilité du projet présenté, en termes d'organisation, d'estimations budgétaires et d'indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées ;
- 6 l'adéquation du montant sollicité au regard des activités programmées ;
- 7° la plus-value de la reconnaissance au regard des soutiens financiers dont disposent déjà le collectif et ses membres.

§ 3. Les projets sont sélectionnés sur la base des critères définis dans l'appel à candidatures.

§ 4. La procédure de reconnaissance comprend les étapes suivantes :

- 1° le lancement d'un appel à candidatures, rédigé par la Direction de l'égalité des chances sur la base des objectifs stratégiques déterminés dans le plan visé à l'article 3, et soumis au Gouvernement pour approbation ;
- 2° la diffusion de l'appel à candidatures sur le site internet des services du Gouvernement ;
- 3° une analyse, par la Direction de l'égalité des chances, de la recevabilité des candidatures, de l'opportunité de la reconnaissance au regard des critères de l'appel à candidatures et du montant à accorder au regard du coût des activités programmées. Le Conseil consultatif des droits des femmes remet un avis sur cette analyse ;
- 4° une audition des candidats par la Direction de l'égalité des chances ou par le Conseil, si cette dernière ou ce dernier l'estime nécessaire.

La procédure de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression des financements peut être précisée par le Gouvernement. Aucune décision de reconnaissance ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir au préalable reçu l'avis du Conseil.

§ 5. Au moins trois collectifs sont reconnus dans les douze mois de l'adoption du plan visé à l'article 3. Si cinq collectifs n'ont pas été reconnus dans ce délai, un nouvel appel à candidatures est lancé, visant à reconnaître au moins un nouveau collectif dans les douze mois de l'évaluation intermédiaire visée à l'article 10 du présent décret afin qu'au total, cinq collectifs au minimum soient reconnus à l'issue de ces deux appels à candidatures.

Le Gouvernement s'assure que chacune des politiques de la Communauté française visées au paragraphe 1^{er}, 1°, a) soit investie par au moins un collectif visé à l'article 7*bis* ou à l'article 8 du décret du 3 juin 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes ».

Article 5. – Dans le même décret, il est ajouté un article 7*quater* formulé comme suit :

« Article 7*quater*. **§ 1^{er}.** Un montant minimal de 100.000 € est consacré au financement du projet mené par chaque collectif visé à l'article 7*bis*. Ces montants sont indexés annuellement sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier antérieur.

§ 2. La subvention permet de couvrir les dépenses liées à la réalisation du projet, à savoir :

- 1° les dépenses couvrant les frais de personnel pour autant qu'elles soient strictement liées au développement du projet subventionné ;

- 2° les dépenses couvrant les frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet à l'exception des frais usuels et structurels du demandeur ;
- 3° les frais de publication, de production, de diffusion, de documentation, d'achat de petits matériels et de missions exclusivement liés au développement du projet. »

Article 6. - L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 8. - § 1^{er}. Il est institué un Conseil consultatif des droits des femmes, ci-après désigné « le Conseil ».

§ 2. Les missions du Conseil sont les suivantes :

- 1° remettre un avis sur le projet de plan « droits des femmes » visé à l'article 3 ;
- 2° remettre un avis sur les rapports d'évaluation intermédiaire et finale du plan « droits des femmes » visés à l'article 10 ;
- 3° d'initiative, à la demande d'un autre conseil consultatif, du Gouvernement ou du Parlement, formuler des avis et recommandations sur les politiques en matière de droits des femmes, notamment les avant-projets ou propositions de décrets, les projets d'arrêtés et l'évaluation des cadres décrets existants et de leur application ;
- 4° élaborer le contenu des assemblées plénières « Alter Egales », lors desquelles le secteur féministe est invité à contribuer aux travaux du Conseil ;
- 5° six mois avant le début de la présidence de la Conférence interministérielle des droits des femmes par la Communauté française, identifier et remettre un avis sur les thématiques à y aborder ;
- 6° remettre un avis motivé au Gouvernement sur les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des collectifs visés à l'article 7*bis* du présent décret et à l'article 8 du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- 7° en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, élaborer des propositions à intégrer au plan visé à l'article 3.

§ 3. Le Conseil consultatif des droits des femmes est composé comme suit :

1° Dix membres de la société civile issus des domaines suivants :

- La déconstruction des stéréotypes de genre ;
- La conciliation vie privée – vie professionnelle ;
- La représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs relevant des compétences de la Communauté française et à tous les niveaux dans les instances de décision et les postes à responsabilités ;
- La lutte contre le sexisme et les discriminations croisées ;
- La lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel et la lutte contre le cyberharcèlement ;
- La lutte contre les violences conjugales, en particulier la problématique des enfants exposés à ces violences ;
- La lutte contre les violences sexuelles ;
- La lutte contre les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou les violences liées à l'honneur.

2° Trois membres issus du milieu académique dans les domaines suivants :

- La politique de genre ;

- La lutte contre les discriminations ;
- L'évaluation, la prospective et la statistique.

3° Un ou une référente « égalité-diversité » issus des services du Gouvernement suivants :

- L'Administration générale de la culture ;
- L'Administration générale de l'enseignement ;
- L'Administration générale de l'aide à la jeunesse ;
- L'Administration générale du sport ;
- L'Administration générale des maisons de justice ;
- Le Secrétariat général – Direction de la fonction publique et des ressources humaines.

4° Un ou une référente « égalité-diversité » issus des organismes suivants :

- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- L'Office de la naissance et de l'enfance ;
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

§ 4. Le Conseil désigne en son sein, pour un terme de cinq ans, une ou un président et une ou un vice-président.

§ 5. Le Gouvernement nomme les membres du Conseil et leurs suppléants ou suppléantes pour un mandat de cinq ans, reconductible une fois.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif, et achève le mandat du membre effectif en cas de démission de ce dernier.

Les membres visés au paragraphe 3, 1° et 2°, sont désignés après un appel public à candidatures. Ils doivent justifier leur expertise et leur expérience dans les domaines visés au paragraphe 3, 1° et 2°, ainsi que leur motivation à siéger au sein du Conseil consultatif des droits des femmes. Les membres siègent en leur nom.

La qualité de membre du Conseil consultatif des droits des femmes est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

Une même organisation ne peut compter qu'un seul membre au sein du Conseil.

§ 6. Les membres du Conseil visés au paragraphe 3, 1° à 2°, reçoivent un jeton de présence ou une indemnité de lecture.

Le montant du jeton de présence est fixé à 40 euros pour une demi-journée de réunion de travail. Une indemnité de lecture, fixée à 210 euros par présence effective, est attribuée pour les réunions de travail du Conseil nécessitant une contribution de fond sollicitée au préalable par la ou le président. La ou le président avertit les membres concernés que la contribution sollicitée est sujette à indemnité. Cette indemnité est plafonnée à 840 euros par an.

Les montants du jeton de présence et de l'indemnité de lecture ainsi que de son plafonnement sont indexés chaque année sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre

l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Les membres du Conseil visés au paragraphe 3, 1° à 3°, bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe.

§ 7. Le Conseil peut constituer en son sein, sous la présidence d'un ou d'une de ses membres, des commissions et sous-commissions temporaires spécialisées dont il détermine la mission et la composition.

Le Conseil adopte un règlement d'ordre intérieur qui organise son fonctionnement, fixe les modalités de détermination des avis, les conditions de création éventuelle de commissions et sous-commissions, et les modalités de délibération dans le cadre des décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des collectifs afin de prévenir d'éventuelles situations de conflit d'intérêts.

Ce règlement, et toute modification ultérieure, est obligatoire à compter de son approbation par le Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans les trente jours de sa saisine. À défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de l'égalité des chances. »

Article 7. – Il est ajouté un article 8*bis*, formulé comme suit :

« Article 8*bis*. - **§ 1^{er}.** Il est institué un Comité de pilotage du plan « droits des femmes », chargé de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre du plan visé à l'article 3, en ce compris la politique de lutte contre les violences faites aux femmes.

§ 2. Le Comité de pilotage est composé comme suit :

1° Une ou un représentant de chaque membre du Gouvernement ;

2° Huit représentants des services du Gouvernement ;

3° Une ou un représentant de chacun des organismes suivants :

- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- L'Office de la naissance et de l'enfance ;
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

§ 3. Les missions du Comité de pilotage sont, notamment, les suivantes :

1° adopter annuellement un état des lieux de la mise en œuvre des mesures relatives aux droits des femmes incluses dans le plan visé à l'article 3 ;

2° sur la base du projet de rapport établi par la Direction de l'égalité des chances visé à l'article 8, § 2, au point 3°, établir le rapport d'évaluation intermédiaire et le rapport d'évaluation finale en fin de législature à communiquer au Gouvernement et au Parlement, conformément à l'article 10.

§ 4. Le Comité de pilotage est co-présidé par une ou un représentant du ou de la ministre des Droits des femmes et une ou un représentant des services du Gouvernement.

Il se réunit au moins une fois par an.

Son secrétariat est assuré par la Direction de l'égalité des chances. »

Article 8. – A l'article 9 du même décret est ajouté un paragraphe 2 formulé comme suit :

« **§ 2.** – Pour l'exécution du présent décret, la Direction de l'égalité des chances, au sein du Secrétariat général – Direction générale de la coordination et de l'appui, est notamment chargée des missions suivantes :

1° organiser, sur une période de cinq ans, au moins 3 assemblées plénières « Alter Egales », dont l'une obligatoirement dans les six mois de l'installation du Gouvernement, lors desquelles le secteur féministe est invité à contribuer aux travaux du Conseil visé à l'article 6, § 1, notamment à l'avis visé à l'article 6, § 2, aux points 1° et 2°, ainsi qu'aux recommandations visées à l'article 6, § 2, au point 3° ;

2° en début de législature, coordonner la rédaction d'un projet du plan visé à l'article 3. Ce projet tient compte des mesures et actions prévues dans la déclaration de politique communautaire, des rapports d'évaluation visés à l'article 10, et des avis et recommandations du Conseil consultatif des droits des femmes visés à l'article 8, § 2 ;

3° rédiger un projet des rapports d'évaluation intermédiaire et d'évaluation finale en fin de législature à communiquer au Gouvernement et au Parlement, visés à l'article 10 ;

4° assister le Gouvernement dans ses travaux et assurer le suivi, y compris budgétaire, de la mise en œuvre des mesures du plan visé à l'article 3 ;

5° veiller à l'accessibilité d'informations, d'études et d'outils éducatifs relatifs aux droits des femmes tant pour les professionnels que pour le grand public ;

6° veiller à ce que des formations soient dispensées sur les thématiques visées par le présent décret, notamment les politiques visées à l'article 2, 2° et 3°, à l'attention des membres du personnel du Ministère de la Communauté française, des organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française et des acteurs concernés ;

7° commanditer ou réaliser des recherches permettant d'alimenter les politiques visées par le présent décret, et notamment le plan visé à l'article 3 ;

8° assurer le secrétariat du Conseil visé à l'article 8 et du Comité de pilotage visé à l'article 8bis. »

Article 9. – Au début de l'article 10 du même décret, il est inséré un alinéa formulé comme suit :

« La mise en œuvre du plan visé à l'article 3 fait l'objet d'une évaluation à mi-législature et d'une évaluation en fin de législature ».

Chapitre II. - Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes

Article 10. – L'intitulé du chapitre II du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre II. – Coordination »

Article 11. – L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Comité de pilotage du plan droits des femmes, visé à l'article 8*bis* du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, coordonne la politique de lutte contre les violences faites aux femmes. »

Article 12. – L'article 7 du même décret est modifié comme suit :

« Article 7. **§ 1.** Le plan « droits des femmes » visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française inclut des objectifs stratégiques et des mesures spécifiquement consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes, rassemblés dans une section spécifique de ce plan.

§ 2. Conformément à l'article 8*bis* du décret du 7 janvier 2016, le Comité de pilotage du plan droits des femmes est responsable de la coordination et de l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et mesures spécifiquement consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes du plan visé au paragraphe 1^{er}. Il s'appuie, dans l'exercice de ces missions, sur les avis et recommandations du Conseil consultatif des droits des femmes, visé au paragraphe 3, et sur le travail de la Direction de l'égalité des chances, visée au paragraphe 4.

§ 3. Conformément à l'article 8, § 2, du décret du 7 janvier 2016, le Conseil consultatif des droits des femmes est chargé de formuler des propositions pouvant s'inscrire dans la section du plan visée au paragraphe 1 sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il remet des avis et des recommandations sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques visés dans cette section par des contributions spécifiques aux rapports visés à l'article 8, §2, du même décret.

§ 4. Conformément à l'article 9, §2 du décret du 7 janvier 2016, la Direction de l'égalité des chances, au sein du Secrétariat général – Direction général de la coordination et de l'appui, assiste le Gouvernement dans ses travaux et assure le suivi, y compris budgétaire, de la mise en œuvre des mesures spécifiquement consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes du plan visé à l'article 3 ».

Article 13. – L'article 8 du même décret est modifié comme suit :

§ 1^{er}. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, après avis du Conseil consultatif des droits des femmes, au moins cinq collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes, ci-après dénommés « Collectifs ». Il s'assure que chacune des thématiques suivantes soit traitée par, au moins, un collectif d'associations :

- 1° les actions préventives en matière de lutte contre le sexisme ;
- 2° les violences conjugales, en particulier la problématique des enfants exposés à ces violences ;
- 3° les violences sexuelles ;
- 4° les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur.

Il s'assure également que chaque collectif inscrive son projet dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

- 1° Les politiques culturelles, en ce compris la politique des médias ;
- 2° L'enseignement obligatoire ;
- 3° L'enfance et la jeunesse ;
- 4° Les maisons de justice et l'aide à la jeunesse ;
- 5° L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- 6° Le sport. »

§ 2. Au paragraphe 2 du même article, le terme « alinéa » est remplacé par le terme « paragraphe ».

§ 3. Au paragraphe 3 du même article, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° faire valoir une expertise dans le domaine de compétences de la Communauté française, visé au paragraphe 1, alinéa 2, points 1° à 6°, dans lequel s'inscrit le projet. »

§ 4. Au paragraphe 3, les points 4° et 5° sont renumérotés respectivement en points 5° et 6°.

§ 5. Le paragraphe 4 du même article est remplacé par ce qui suit :

« La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures publié sur le site des services du Gouvernement. L'appel à candidatures comprend les modalités d'introduction de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par la Direction de l'égalité des chances exclusivement sur base des objectifs spécifiques déterminés dans la section du plan "droits des femmes" spécifiquement consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, et soumis au Gouvernement pour approbation.

Le Conseil consultatif des droits des femmes remet un avis motivé sur la recevabilité des candidatures et sur la reconnaissance ou non-reconnaissance des collectifs d'associations au Gouvernement. Il peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats.

La procédure de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des collectifs d'associations peut être précisée par le Gouvernement. Aucune décision de reconnaissance ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée par le Gouvernement sans avoir au préalable reçu l'avis du Conseil consultatif des droits des femmes. »

§ 6. A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5, formulé comme suit :

« § 5. Au moins trois collectifs sont reconnus dans les douze mois de l'adoption du plan visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. Si cinq collectifs n'ont pas été reconnus dans ce délai, un nouvel appel à candidatures est lancé, visant à reconnaître au moins un nouveau collectif dans les douze mois de l'évaluation intermédiaire visée à l'article 10 du décret du 7 janvier 2016 afin qu'au total, cinq collectifs au minimum soient reconnus à l'issue de ces deux appels à candidatures.

Le Gouvernement s'assure que chacune des politiques de la Communauté française visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o à 6^o, soit investie par au moins un collectif visé à l'article 8 du présent décret ou à l'article 7*bis* du décret du 7 janvier 2016 ».

Article 14. - L'article 10 du même décret est modifié comme suit :

§ 1. Au paragraphe 1^{er}, les termes « 75.000 € » sont remplacés par « 100.000 € ».

§ 2. Le paragraphe 3 du même article est supprimé.

Article 15. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Bruxelles, le 16 décembre 2022

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des
Droits des femmes



Bénédicte LINARD

Avant-projet de décret pérennisant le soutien au secteur associatif féministe et renforçant sa participation aux politiques de la Communauté française

EXPOSE DES MOTIFS

Ces dernières années, la Communauté française a connu quatre avancées décrétales majeures dans les matières liées aux droits des femmes : le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes, le décret du 27 avril 2020 relatif à l'élaboration du plan « droits des femmes » de la Communauté française et enfin le décret-programme du 14 juillet 2021, organisant la reconnaissance de collectifs œuvrant pour une meilleure représentativité des femmes dans les politiques culturelles.

Ces évolutions législatives ont permis de doter la Communauté française d'un plan « droits des femmes » et d'un Comité de suivi chargé notamment d'en évaluer la mise en œuvre. Ce comité étant composé, outre de représentants et représentantes du Gouvernement et de ses services, d'experts et expertes de la société civile, une participation accrue du secteur a pris place dans la construction et le suivi des objectifs.

En amont, puis parallèlement à ces évolutions décrétales, le dispositif Alter Egales, mis en place en 2014 et revu en 2021, a cherché à donner une place centrale aux mouvements de femmes et organisations féministes, en les rapprochant des lieux de la décision politique et en renforçant le soutien financier qui leur est alloué. Initialement organisé en une assemblée plénière, en sous-commissions thématiques et en un appel à projets annuel, complétés en 2015 d'un comité de pilotage, le dispositif a fait l'objet d'une évaluation par les services du Gouvernement en 2020. Suite à celle-ci, et conformément à la mesure 0.4 du plan « droits des femmes » 2020-2024, le dispositif a été relancé en 2021. Son organigramme a été revu et se compose aujourd'hui d'une assemblée plénière, d'un comité de pilotage et de quatre groupes de travail. L'appel à projets, dont le montant a été augmenté à 350.000 euros annuels, a quant à lui été réorganisé de manière à aborder chaque année une thématique faisant écho à un axe distinct du plan « droits des femmes ».

A ce jour, à la différence du Comité de Suivi, dont les missions et la composition sont définies par décret, le dispositif Alter Egales ne dispose d'aucune assise juridique.

Si, dans le chef des associations, la volonté de participer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques en matière de droits des femmes demeure, la multiplication des lieux de concertation au sein de la Communauté française, mais également au sein des autres entités, tendent à engendrer un essoufflement et une lassitude de la part du secteur. Le besoin émerge dès lors de structurer l'implication de la société civile dans la mise en œuvre des politiques et de clarifier ses missions.

À ce constat s'ajoute la nécessité de mieux encadrer et de pérenniser les subventions dans ce domaine. En effet, comme toute politique émergente, celle relative aux droits des femmes s'est construite autour de subventions facultatives. Indispensable pour permettre de soutenir des projets-pilotes et autres innovations, cette pratique présente néanmoins moins de garanties en termes de bonne gouvernance et d'égalité de traitement des associations. Elle inscrit également les financements dans une perspective annuelle, ce qui ne permet pas à des projets de s'inscrire dans le temps long.

Le présent projet entend apporter une réponse à ces constats. Il vise à améliorer, pérenniser et encadrer le dispositif Alter Égales et à l'articuler avec le plan « droits des femmes » en :

- Associant les mouvements de femmes et les organisations féministes à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques de la Communauté française ;
- Reconnaissant et subventionnant structurellement le secteur féministe en Communauté française.

I. Renforcer la participation des associations – Création d'un Conseil consultatif des droits des femmes

Afin d'associer les mouvements de femmes et les organisations féministes à la prise de décision politique tout en facilitant leur représentativité mais en évitant de les sursolliciter, le présent projet de décret fusionne le Comité de suivi du plan « droits des femmes » et le Comité de pilotage du dispositif Alter Égales afin de créer un organe consultatif unique : le Conseil consultatif des droits des femmes (ci-après « le Conseil »).

Composé d'experts et expertes de la société civile, d'académiques et de représentants et représentantes des services du Gouvernement ayant un rôle à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan « droits des femmes », le Conseil reprend les missions d'avis du Comité de suivi ainsi que les celles actuellement dévolues aux associations et au Comité de pilotage dans le cadre du dispositif Alter Égales. Ces missions sont clarifiées et précisées, afin de garantir l'effectivité, tant temporelle qu'organisationnelle, de la participation de la société civile à la mise en œuvre et l'évaluation des politiques en droits des femmes. Le Conseil aura notamment pour missions de remettre des avis et recommandations sur :

- le projet de plan droits des femmes, en début de législature ;
- les rapports d'évaluation intermédiaire et finale du plan, à la mi et la fin de législature ;
- les politiques en matière de droits des femmes et notamment les avant-projets ou propositions de décrets, les projets d'arrêtés et l'évaluation des cadres décrets existants ;
- les thématiques à aborder lors de la présidence par la Communauté française de la Conférence interministérielle des droits des femmes ;
- les décisions de reconnaissances des collectifs d'associations.

Afin d'ancrer ses recommandations dans les réalités de terrain et permettre une participation large du secteur, le Conseil sera également chargé d'élaborer le contenu des assemblées plénières « Alter Égales ». Elles réuniront à certains moments clés, l'ensemble des organisations de femmes et du secteur féministe. Le Conseil pourra par ailleurs se constituer en commissions et sous-commissions temporaires.

Son secrétariat sera assuré par les services du Gouvernement.

Le Conseil serait installé début de l'année 2024 afin que ses membres puissent participer aux travaux du prochain Gouvernement dès son installation.

L'actuel Comité de suivi ayant actuellement, outre ses compétences d'avis, des missions de coordination et de mise en œuvre des politiques en droits des femmes n'appelant pas directement une participation de la société civile, ces missions sont transférées à un « Comité de pilotage du plan droits des femmes », institué par le présent projet de décret, composé des représentants et représentantes du Gouvernement, de ses services et d'OIP.

Les missions des services du Gouvernement sont également clarifiées et précisées.

II. Améliorer les modalités de soutien financier aux associations – Reconnaissance de cinq collectifs « Alter Egales » œuvrant pour les droits des femmes dans les politiques de la Communauté française

Sous la présente législature, le budget consacré aux politiques en matière de « droits des femmes » a connu une importante progression de 50%. Dans une perspective d'un soutien pérenne et adéquat des associations de terrain, et une volonté de favoriser les synergies entre associations œuvrant sur des thématiques connexes, le projet prévoit de reconnaître et de soutenir cinq collectifs d'associations « Alter Egales », reconnus pour une période de cinq ans et chargés de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures du plan « droits des femmes », s'illustrant dans l'un des domaines de compétences de la Communauté française.

Un montant annuel minimal de 100.000 euros est consacré au financement de chaque collectif d'associations. Les projets des collectifs doivent être transversaux et contribuer à la réalisation d'une ou plusieurs des actions ou mesures prévues dans le plan. Enfin, les collectifs mettront leur expertise à la disposition des secteurs de la Communauté française ou des services du ministère de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui en relèvent. Ce cadre devrait s'inscrire en cohérence avec les politiques en la matière du fédéral, des autres entités fédérées et des pouvoirs locaux. Il s'agit ainsi d'amplifier les politiques de reconnaissance de collectifs prévus par les décrets de 2016 et 2019 sur la question des violences faites aux femmes et dans le champ des politiques culturelles.

Dans cette même optique, le projet de décret augmente par ailleurs les budgets alloués aux actuels collectifs « violences » prévus par le décret du 3 mai 2019, portant leur financement de 75.000 à 100.000 euros annuels.

A l'issue des processus de reconnaissances, dix collectifs seront désormais reconnus, pour un montant total d'un million d'euros. Une attention sera accordée à ce que les projets portés s'illustrent dans chaque politique de la Communauté française.

Projet de décret pérennisant le soutien au secteur associatif féministe et renforçant sa participation aux politiques de la Communauté française

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1

Cet article modifie l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française pour tenir compte de la création du Conseil consultatif des droits des femmes (ci-après « le Conseil ») par le présent projet, dont les missions d'avis et de recommandation interviennent dans le cadre de la définition des objectifs stratégiques du plan « droits des femmes », venant remplacer les missions de l'actuel Comité de suivi.

Il adapte également les modalités d'évaluation du plan « droits des femmes » par le Gouvernement, afin de garantir une cohérence avec le prescrit de l'article 10 du décret ainsi qu'avec les missions du Conseil.

Articles 2 et 3

Ces articles établissent la création de cinq collectifs « Alter Egales », œuvrant pour les droits des femmes dans les politiques de la Communauté française.

Par « collectifs œuvrant pour les droits des femmes », on entend les collectifs porteurs de projets destinés à rencontrer les objectifs stratégiques et mesures prévus dans le plan « droits des femmes » visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016.

Par « projet », on entend les plans d'actions quinquennaux élaborés par les collectifs et nécessaire au dépôt de leur candidature.

Par « politiques de la Communauté française », on entend les politiques citées à l'article 7ter, §1, 1° du projet de décret.

Article 4

Cet article détermine les conditions d'éligibilité et les modalités de reconnaissance des collectifs « Alter Egales ».

§ 1^{er}. Le point 1° du premier paragraphe fixe les conditions d'éligibilité liées aux projets portés par les collectifs. Ceux-ci doivent s'illustrer dans l'un des domaines de compétences de la Communauté française et rencontrer les objectifs stratégiques prévus par le plan « droits des femmes », à l'exception des objectifs stratégiques déterminés dans la section du plan spécifiquement consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes. Le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les

violences faites aux femmes prévoit en effet déjà la reconnaissance de cinq collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Les points 2° à 8° fixent les conditions d'éligibilité liées aux collectifs, membres des collectifs et équipes en charge des projets.

Le « mentorat » doit être entendu comme une relation de soutien, d'échanges et d'apprentissage d'un opérateur vis-à-vis d'un ou plusieurs opérateurs plus petits et plus récents, dans la réalisation de leur projet mais aussi pour les soutenir, par exemple, dans le cadre de leur gestion journalière.

§ 2. Ce paragraphe dresse une liste, non limitative, des critères de sélection des collectifs reconnus.

§ 3. Ce paragraphe prévoit la définition de critères de priorité pouvant présider au choix des collectifs reconnus.

§ 4. Ce paragraphe fixe la procédure de reconnaissance des collectifs. Il est notamment prévu que le Conseil remet un avis sur les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance. Dans ce cadre, il est prévu à l'article 6, § 7 que le Conseil fixe dans son règlement d'ordre intérieur les modalités de délibération permettant de prévenir d'éventuelles situations de conflit d'intérêts.

§ 5. Ce paragraphe fixe la temporalité de la reconnaissance des collectifs et vise à garantir une répartition équilibrée des collectifs « Alter Egales » et des collectifs relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes (prévus par le décret du 3 mai 2019) dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Sans préjudice des éventuelles mesures transitoires concernant les actuels collectifs œuvrant pour une meilleure représentativité des femmes dans le champ des politiques culturelles, la reconnaissance d'un minimum de trois collectifs intervient d'office dans les douze mois de l'adoption du plan « droits des femmes ». Une seconde phase de reconnaissance(s) peut intervenir suite à l'évaluation intermédiaire du plan « droits des femmes », afin de répondre à d'éventuels besoins ou constats relevés dans le rapport d'évaluation et/ou dans les avis du Conseil consultatif des droits des femmes, prévus par l'article 8, §2.

Article 5

Cet article fixe les montants alloués aux collectifs et les dépenses éligibles.

Article 6

Cet article porte création du Conseil consultatif des droits des femmes et définit ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement. Les missions de l'actuel Comité de suivi sont réparties entre le Conseil, le Comité de pilotage du plan droits des femmes visé à l'article 7 du présent projet de décret et les services du Gouvernement, visés à l'article 8.

§ 2. Ce paragraphe détermine les missions du Conseil. Celles-ci s'inspirent, en les précisant, des missions d'avis et de recommandation de l'actuel Comité de suivi ainsi que des missions actuellement dévolues aux associations et au comité de pilotage dans le cadre du dispositif Alter Egales. Elles s'inspirent également des missions reprises dans d'autres Conseils consultatifs à portée transversale

actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles comme le Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales qui, par exemple, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, remet un avis et des recommandations sur toute politique ou problématique liée à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales en Communauté française, du Conseil de la jeunesse s'agissant de la jeunesse, ou encore du Comité de coordination et de suivi de la politique de transition écologique. Il ne s'agit pas de prescrire la consultation de ce conseil comme formalité obligatoire, au-delà du projet de plan « droits des femmes » et de son évaluation.

Le paragraphe clarifie et réorganise ces missions afin de garantir l'effectivité, tant temporelle qu'organisationnelle, de la participation de la société civile à la mise en œuvre et l'évaluation des politiques en droits des femmes.

Les missions du conseil sont principalement consultatives. Il remet des avis, recommandations et propositions, à des moments clés, concernant les politiques en matière de droits des femmes, principalement concernant l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan « droit des femmes ». Ces avis peuvent comprendre des propositions et recommandations tant en termes de contenu que de priorisation des mesures. Les avis remis par le Conseil concernent toutes les mesures prévues dans le plan « droits des femmes », en ce compris les mesures liées aux violences faites aux femmes.

L'évaluation intermédiaire évoqué dans cet article et les suivants doit être comprise comme un rapport intermédiaire de la mise en œuvre des mesures du plan « droits des femmes ».

§ 3. Ce paragraphe fixe la composition du Conseil. A la différence de l'actuel Comité de suivi, le Conseil ne compte plus en son sein de représentants du Gouvernement. Composé, outre les représentants des services du Gouvernement et des OIP, de dix membres de la société civile et trois membres du milieu académique, il vise à assurer une répartition équilibrée des expertises afin de mettre en œuvre une politique transversale ambitieuse et en phase avec les réalités du terrain en matière de droits des femmes.

Le Conseil ayant notamment pour mission d'émettre des avis, recommandations et propositions dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, les balises encadrant la composition de l'actuel comité de suivi, visant à assurer la présence de membres justifiant d'une expertise en la matière, sont reprises.

§ 4 à 6. Ces paragraphes organisent les modalités de désignation, d'organisation et de rémunération des membres du Conseil.

§ 7. Ce paragraphe fixe les modalités de fonctionnement du Conseil.

Il prévoit notamment que le Conseil puisse se réunir en commissions et sous-commissions, afin d'aborder des thématiques ou travaux plus spécifiques. Ces commissions et sous-commissions sont temporaires.

Dans le cadre de sa mission d'avis sur les décisions de (non) reconnaissance des collectifs, il est prévu que le Conseil fixe dans son règlement d'ordre intérieur les modalités de délibération permettant d'éviter les éventuelles situations de conflit d'intérêts en cas, notamment, de candidatures remises par une ou plusieurs associations dans lesquelles siègerait un ou une membre du Conseil. Afin de

garantir les éventuelles situations de conflit d'intérêts, le règlement d'ordre intérieur et ses modifications doivent être adoptées par le Gouvernement.

Article 7

Cet article prévoit la création d'un Comité de pilotage du plan « droits des femmes », chargé de la coordination et de l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et mesures relatives aux droits des femmes figurant dans le plan. L'article fixe sa composition, ses missions, et son fonctionnement.

Article 8

Cet article précise les missions de la Direction de l'égalité des chances, dans le cadre de l'exécution du décret, et notamment dans celui de la mise en œuvre du plan « droits des femmes ».

La Direction de l'égalité des chances est entre autres chargée d'assurer le suivi, y compris budgétaire, de la mise en œuvre des mesures du plan droits des femmes. Dans ce cadre, elle soutient et assiste le Gouvernement dans ses travaux et se charge, notamment, de :

- remettre, au plus tard en août de chaque année, une proposition relative à l'affectation des budgets au regard des objectifs et mesures visées dans le plan « droits des femmes » ;
- remettre, six mois avant le dégagement de crédits, un avis sur l'orientation des moyens ;
- dans le cadre de la reconnaissance des collectifs visés à l'article 7bis du décret du 7 janvier 2016 et 8 du décret du 3 mai 2019 : élaborer les appels à candidatures des collectifs ; remettre un avis motivé sur la recevabilité des candidatures et sur la reconnaissance ou non-reconnaissance des collectifs ; et assurer le suivi des appels à candidatures.

Article 9

Cet article précise les modalités d'évaluation du plan « droits des femmes ».

Article 10

Cet article modifie l'intitulé du Chapitre II afin de tenir compte du transfert des missions de coordination de l'actuel Comité de suivi au Comité de pilotage prévu à l'article 8bis du présent projet de décret.

Article 11

Le Comité de pilotage institué par l'article 7 en projet reprend les missions de coordination de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes actuellement attribuées au Comité de suivi.

La Convention d'Istanbul prévoit que « les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la

présente Convention ». Le rapport explicatif de la convention précise que le terme « organe officiel » doit être compris comme une entité ou une institution quelconque fonctionnant au sein d'un Gouvernement.

Le Comité de pilotage est soutenu dans ses travaux par la Direction de l'égalité des chances, plus spécifiquement la Cellule pour l'élimination de la violence faite aux femmes. Il s'appuie par ailleurs sur les avis et recommandations du Conseil, prévus à l'article 8, §2 du présent projet.

Article 12

Cet article rappelle les missions des différents organes intervenant dans la mise en œuvre des mesures spécifiquement consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes figurant dans le plan « droits des femmes ».

Article 13

Cet article modifie l'article consacré aux collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes pour y inclure la mention des politiques de la Communauté française dans lesquelles doivent s'inscrire les projets portés par les collectifs.

Il modifie les dispositions relatives aux conditions d'éligibilité et de reconnaissance des collectifs en tenant compte du transfert des missions de l'actuel Comité de suivi au Conseil et à la Direction de l'égalité des chances.

Sur le modèle de l'article 4, § 4 du présent projet, le paragraphe 6 fixe, sans préjudice d'éventuelles mesures transitoires concernant les collectifs relatifs aux violences faites aux femmes actuellement reconnus, la temporalité de la reconnaissance des collectifs et vise à garantir une répartition équilibrée des projets œuvrant pour les droits des femmes dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Article 14

Cet article modifie les montants alloués aux collectifs et supprime l'habilitation du Gouvernement à déterminer le montant alloué à chaque collectif subventionné, alors que l'objectif du dispositif est d'uniformiser le soutien de la Communauté française aux collectifs actifs pour les droits des femmes.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.